La Déclaration des droits des paysan·ne·s
et des autres personnes
travaillant dans les zones rurales

# Droit à la sécurité sociale

## (art. 22)

## Fiche de formation n° 9

*« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »*

CETIM

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
cetimGeneve
@CETIM_CETIM

# LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

La sécurité sociale (appelée également protection sociale) est un système de prestations sociales prévues pour parer aux risques et aléas de la vie. Elle a été obtenue de haute lutte par le mouvement ouvrier à l'ère industrielle. De manière générale, elle est liée à un emploi (idéalement à plein temps) et vise à répondre à certaines urgences (accidents du travail et maladie en particulier), mais aussi à institutionnaliser la solidarité dans la société afin que les individus ne dépendent plus de la charité.

La sécurité sociale s'est ensuite élargie progressivement à d'autres domaines et couvre de nos jours une plus large palette de risques et aléas sociaux (chômage, maternité, vieillesse, invalidité, perte de revenu, nécessité d'une aide à la famille et à l'enfant et prestations pour les survivant·es et orphelin·es).

Le droit à la sécurité sociale est déjà reconnu dans de nombreuses normes internationales telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 9) et des Conventions de l'Organisation internationale du travail (Conventions n° 102 et 168 entre autres). Pourtant, il n'est pas encore réalité pour la grande majorité de l'humanité.

Si très peu d'États disposent d'un système de sécurité sociale, cela s'explique avant tout par des choix politiques, notamment du fait que le dogme néolibéral, largement répandu, considère que l'individu est seul responsable de sa situation. D'ailleurs, ce droit est en cours de démantèlement en Europe, où il a pourtant vu le jour, avec les politiques d'austérité et l'« ubérisation » de l'économie (travail sur appel, indépendant·es factices, etc.).

De plus, le schéma correspondant au postulat de base (plein emploi et travail à plein temps) n'est plus d'actualité et de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer l'universalisation de la sécurité sociale, qui est considérée comme un instrument de la lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale.

À noter que la sécurité sociale ne se confond pas avec les autres droits économiques et sociaux ; elle est une de leurs composantes en ce qu'elle permet un filet de sécurité assurant que ces droits soient maintenus et que la dignité de chacun·e persiste en toutes circonstances.

## L'IMPORTANCE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES PAYSAN·NES

Bien que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14.2.c) prévoie explicitement des programmes de sécurité sociale pour les femmes rurales, la plupart des paysan·nes ne bénéficient pas de la sécurité sociale, étant donné qu'ils et elles sont considéré·es comme indépendant·es (travaillant leur propre terre ou celle de leur famille).

De manière générale, les paysan·nes font face à des risques spécifiques. D'abord, leurs revenus sont dépendants de très nombreux facteurs extérieurs sur lesquels ils et elles n'ont aucune prise (aléas climatiques, variation des prix).

Ensuite, être paysan·ne a un coût physique indéniable, les paysan·nes sont plus susceptibles de développer des maladies liées à leur métier, soit par simple usure physique, soit par l'utilisation de produits chimiques nocifs.

En ce qui concerne les travailleur·euses ruraux·ales, un grand nombre travaille sans être déclaré. De plus, ils et elles n'accèdent le plus souvent qu'à des emplois saisonniers impliquant de nombreux déplacements, ce qui rend compliqué l'accès à l'administration et aux services sociaux.

Pour les paysan·nes comme pour les travailleur·euses ruraux·ales, le fait de vivre en zone rurale implique le plus souvent un éloignement géographique, non seulement des services sociaux et de santé, mais aussi des administrations permettant l'accès au droit à la sécurité sociale.

De nos jours, les paysan·nes sont plus que jamais à la merci des aléas climatiques et ne peuvent pas toujours compter sur leurs récoltes. C'est pourquoi, il était impératif que ce droit à la sécurité sociale soit englobé dans la Déclaration.

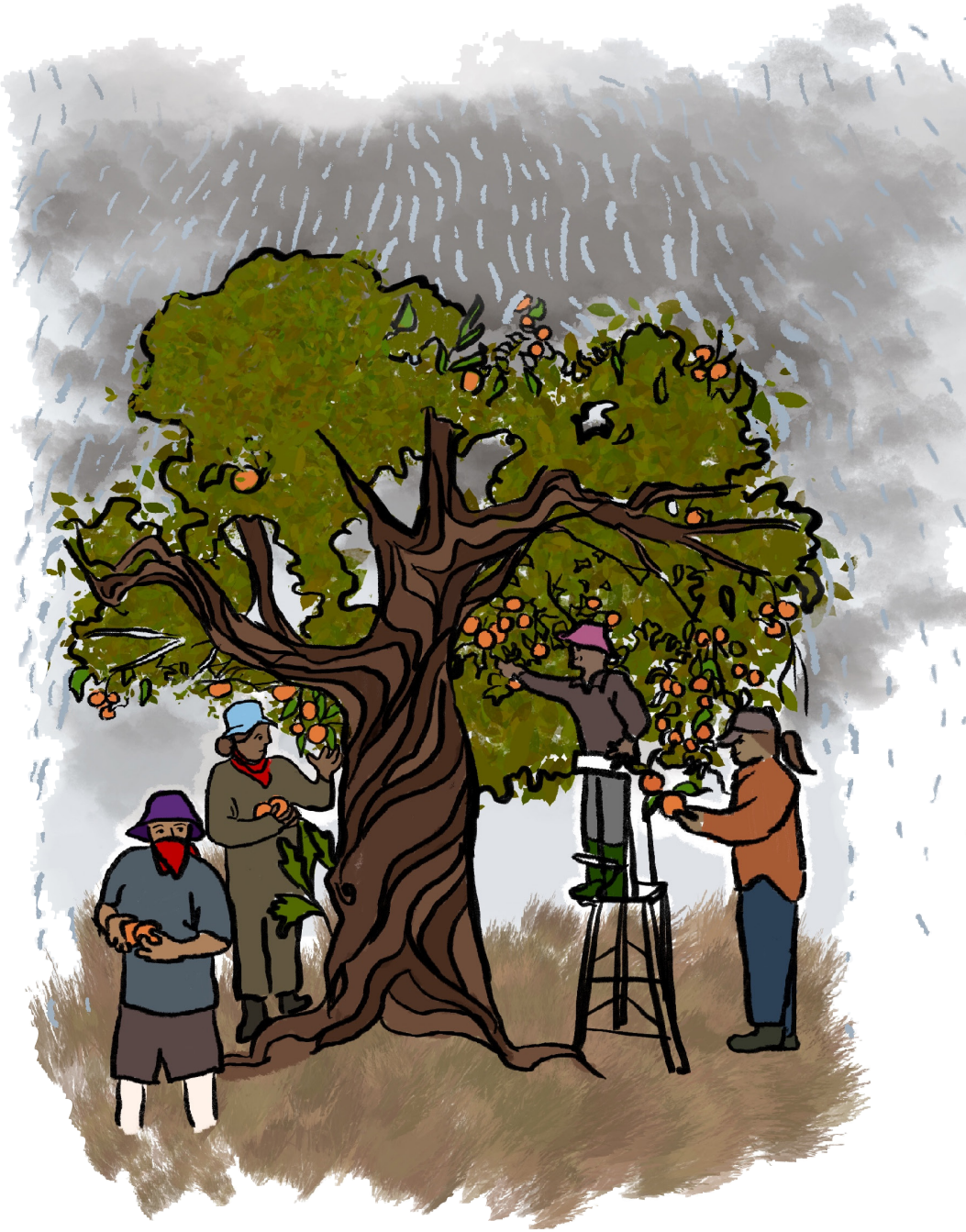

## Une sécurité sociale pour la vie (art. 22.1 et 22.3)

Le paragraphe 1 de l'article 22 affirme « *le droit à la sécurité sociale, y compris à l'assurance sociale* » pour les paysan·nes et les travailleur·euses ruraux·ales.

Pour comprendre cette notion, il convient de se référer à l'interprétation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU[1]. Pour le Comité, un système de sécurité sociale, pour être conforme à ce droit, doit remplir les conditions essentielles suivantes :

- **Disponibilité** : un système de sécurité sociale permettant de faire face aux risques et aléas doit exister et être accessible à toutes et tous et à tout moment.
- **Couverture** : le système de sécurité sociale doit couvrir les neuf volets suivants : soins de santé, maladie, vieillesse, chômage, accidents de travail, aide à la famille et à l'enfant, maternité, invalidité et survivant·es et orphelin·es.
- **Adéquation** : le type de prestation, le montant et la durée doivent permettre la réalisation des autres droits fondamentaux.
- **Accessibilité** : toute personne doit avoir accès à la sécurité sociale.[2]

### Socle de protection sociale

En vertu du paragraphe 3 de l'article 22, les États ont le devoir d'« *établir ou maintenir un socle de protection sociale comprenant certaines garanties élémentaires de sécurité sociale* ». Ce paragraphe précise également que les paysan·nes ont besoin d'une sécurité sociale pour accéder, tout au long de leur vie, « *aux soins de santé essentiels et à un revenu de base sûr* ».

1 Chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2 Observation générale n°19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, adoptée le 23 novembre 2007 (cf. E/C.12/GC/19, daté du 4 février 2008).

## Un droit aussi pour les travailleur·euses ruraux·ales migrant·es (art. 22.2)

Dans le secteur agricole, beaucoup de travailleur·euses ne sont pas originaires du pays dans lequel ils et elles travaillent. Ces travailleur·euses migrant·es sont particulièrement vulnérables ; ils et elles sont le plus souvent employé·es à cause de cette vulnérabilité permettant une plus grande exploitation de leur force de travail. Cette vulnérabilité s'étend à leur non accès à la sécurité sociale, en violation flagrante des normes internationales.

Pour répondre à cette violation systémique et à la situation spécifique des migrant·es en zones rurales, le paragraphe 2 prévoit expressément que les États mettent en place des systèmes de sécurité sociale permettant aux travailleur·euses migrant·es ruraux·ales d'y avoir accès. À noter que les États doivent protéger les travailleur·euses migrant·es ruraux·ales quelque soit leur statut, régulier ou irrégulier (art. 1.4)

## Mettre en œuvre le droit à la sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale est un droit demandant aux États un investissement politique et économique. En effet, assurer une protection sociale à toutes les personnes sur leur territoire implique la mise en place de systèmes administratifs qui peuvent être complexes. Cela requiert une volonté politique, des compétences juridiques, une administration compétente et des moyens financiers.

Bien que certains États ne disposent pas de toutes ces conditions, ils ont quand même l'obligation de tout faire pour mettre en place un système de sécurité sociale. Il est évident que ce droit ne peut être instantané, mais le déclenchement de sa réalisation doit l'être. Les pires conditions possibles n'excusent pas l'inaction.

La formulation « *en fonction de leur situation nationale* », aux paragraphes 2 et 3, ne veut pas dire que des États peuvent ne rien faire. Ils doivent tout faire, dans la mesure du possible, selon leurs capacités et moyens. Leur obligation générale propre à tous les droits humains : respect, protection et, surtout, réalisation, est valable quelles que soient les circonstances.

La différence entre les États se joue alors entre ceux devant instaurer un système de sécurité sociale et ceux qui, disposant déjà d'un tel système, doivent le faire perdurer et s'assurer qu'il est conforme au droit à la sécurité sociale.

## Mise en place d'un système de sécurité sociale (art. 22.4)

Le dernier paragraphe de l'article 22 donne quelques précisions sur le système de sécurité sociale à mettre en place.

Tout d'abord, c'est une loi qui devrait l'instaurer ; cela suppose l'implication du pouvoir législatif et non pas seulement du gouvernement. Le fait d'avoir une loi permettra un débat qui lui-même assure la forme la plus démocratique possible de système de sécurité sociale.

En effet, pour qu'un système de sécurité sociale remplisse véritablement son rôle, il doit intégrer les avis des personnes concernées. Pour cela, l'information et la participation des bénéficiaires sont nécessaires.

### Voies de recours

Le cœur de ce paragraphe ne porte pas tant sur la mise en place en soi d'un système de sécurité sociale que sur la nécessité d'avoir des moyens de contrôle et d'amélioration de ce système. Ce paragraphe fait obligation aux États de mettre également en place des voies de réclamation et de recours. On peut imaginer que ces voies seront utilisées en cas de refus d'une prestation de protection sociale, afin d'assurer que ce refus ne viole pas le droit à la sécurité sociale et ne laisse pas des personnes dans le besoin.

**Art. 22.4**

*« Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il conviendrait également de définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d'un coût abordable. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place. »*

La dernière partie de ce paragraphe concerne des moyens d'amélioration du respect des lois encadrant le système de sécurité sociale. Tous les États doivent s'assurer qu'une loi sur un système de sécurité sociale soit concrètement appliquée et respectée une fois adoptée.

## En bref

### Points à retenir de l'art. 22

• Les paysan·nes ont droit à la sécurité sociale. Celles et ceux qui sont dans le besoin devraient accéder, tout au long de leur vie, au minimum aux soins de santé essentiels et à un revenu de base sûr.

• Les travailleur·euses ruraux·ales migrant·es ont également le droit à la sécurité sociale.

• Les États doivent mettre en place et/ou maintenir un système de sécurité sociale.

• Ils doivent également mettre en place des procédures pour améliorer le système de sécurité sociale et des voies de recours en cas de non-respect de ce droit.

Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Voir également « Le droit à la sécurité sociale »,
Melik Özden, Série droits humains, éd. CETIM, Genève, 2011.

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : https://undocs.org/fr/A/RES/73/165

CETIM

*La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation*

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie Holin, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina